

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

COMMISSION FISCALE DE RECOURS ADMINISTRATIF

(C.F.R.A.)

N° ____/10/MFB/CFRA

DOS. N° 00

SOCIETE X

AVIS CONSULTATIF

N° 44/10/MFB/CFRA du 13/04/10

relatif à la requête de la Société X sur le bien-fondé de la méthode
d'évaluation des recettes d'exploitation suivie par l'Administration fiscale.

_____ o o O o o _____

La CFRA s'est réunie le 30/03/10 en son siège sis au 35, Rue Andriandahifotsy, Mandrosoa, Antananarivo, pour examiner la requête présentée par la Société X représentée au cours de la séance de la Commission par :

- Monsieur Y (Gérant)
- Monsieur Z (Comptable)

Etaient présents les membres suivants :

A voix délibérative :- Madame RAKOTONIAINA-ANDRIATAHIANA Victoire (Présidente)

- Madame RABEFITIA Vero (F.C.C.I.M)
- Monsieur RANAIVOSOLOFO Henri (G.E.M)
- Monsieur RADAVIDRA Jacky (G.E.F.P)
- Monsieur RANDRIANAVALONA Solofo (S.I.M)
- Monsieur RAJOELISON Liva (D.G.I)
- Monsieur RABARIJAONA Harifidy (D.G.I.)
- Monsieur RAMANAMPANOHARANA Andry (C.S.C)

A voix consultative : Néant

Après avoir entendu les représentants de la Société X dans la présentation de leur note d'argumentation, la CFRA, sur demande approuvée par le Directeur chargé du contentieux fiscal, a fixé au 13/04/10 la date du prononcé de son AVIS.

A cette date, la CFRA, régulièrement composée, en présence de tous ses membres à voix délibérative et après avoir délibéré à huis clos, rend l'AVIS suivant :

I Sur les faits et procédures

- 1** La Société X a fait l'objet d'une vérification fiscale sur place par le Service de la Programmation des Vérifications Fiscales, concernant l'exercice non prescrit 2008.

A l'issue de cette vérification, objet de l'avis de vérification fiscale du 12/08/09, la Société s'est vue redressée de la somme totale de 7.682.349.553,48 Ar dont :

4.403.806.050 Ar, amendes comprises, pour insuffisance de déclaration de revenu ;

3.153.408.255,45 Ar, amendes comprises pour insuffisance de déclaration de chiffres d'affaires taxables ;

125.135.208,23 Ar, à titre d'amendes en matière de droit de communication pour omission de déclaration de marchandises vendues.

- 2** D'après la lettre de notification primaire N°0000-MFB/SG/DGI/DCFC/SPVF/CF11 du 03/09/09, le complément d'IR à payer d'un montant total de 4.403.806.050 Ar, soit en principal de 3.145.575.750 Ar et en amendes de 1.258.230.300 Ar, résulte de l'écart constaté par les vérifications entre :

- l'encaissement selon les comptes financiers et l'encaissement selon les états financiers d'un montant de 12.513.524.823,20 Ar ;

- les achats des produits locaux comptabilisés et les achats des produits déclarés, générant des charges excédentaires de 68.778.750 Ar ;

soit au total la somme de 12.582.303.573,20 Ar considérée comme base imposable de l'IR de 25%.

- 3** Dans sa réponse en date du 10/09/09, la Société X conteste tous les chefs de redressement opérés et maintient tous les montants figurant dans la déclaration de ses états financiers de l'exercice contrôlé du 01/07/07 au 31/06/08 relative à ses recettes d'exportation et ses achats de produits locaux, ce qui rendrait sans objet à son avis, la réclamation de l'Administration fiscale au titre de la TVA et de DC (droit de communication).

- 4** Dans sa lettre de notification définitive N°000-MFB/SG/DGI/DCFC/SPV du 29/09/09, reçue par la Société le 13/10/09, l'Administration fiscale a accédé aux observations de la requérante concernant la différence des achats locaux d'un montant de 68.778.750 Ar mais a maintenu ses constatations pour insuffisance de déclaration de revenus imposables après reconstitution des encaissements de la Société résultant du rapprochement entre les encaissements issus des comptes financiers et ceux obtenus des opérations ordinaires rentrant dans les activités de la Société, déduction faite des encaissements non recettes, à savoir les dépôts à terme et les découverts bancaires, cette reconstitution ayant permis aux vérificateurs de dégager une insuffisance de déclaration de revenus imposables de 5.195.139.321,20 Ar constituant la base des réclamations en matière d'IR, de TVA et de DC.

La somme totale dont est déclarée redevable la Société à la suite de ces redressements est de 3.179.425.152,15 Ar dont 2.233.909.827,82 Ar en principal et 945.515.324,34 Ar en amendes.

- 5** Devant la position ainsi prise par l'Administration fiscale, la Société X a saisi la CFRA par lettre en date du 23/10/09 reçue au Secrétariat de la Commission, le 26/10/09.

- 6 La requête de la Société et les pièces annexées ont été communiquées à la DGI qui a déposé son mémoire en défense par lettre en date du 20/11/09 reçue au Secrétariat de la CFRA le 23/11/09.

La DGI maintient les termes de la notification définitive du 29/09/09 et demande à la Commission qu'il soit rendu un Avis rejetant la requête de la Société en application des articles 01.01.10, 06.01.11, 20.01.54, 20.06.15 et 20.06.25 du CGI.

II Sur la recevabilité de la requête

- 7 La requête de la Société X, introduite dans le délai prévu par l'article 5 de l'Arrêté N°9026/208 du 24/04/08 et satisfaisant à toutes les autres conditions de recevabilité prévues par le texte, est régulière et recevable.

III Sur le bien-fondé de la requête

- 8 Dans le mémoire annexé à sa requête, la Société requérante conteste la méthode d'évaluation des recettes pratiquées par les vérificateurs, qui reposerait uniquement sur le total des mouvements débiteurs des comptes financiers issus de la balance au 30/06/08 en alléguant en substance que toutes les opérations portées sur ces comptes ne constituent pas toutes des ventes ; que les opérations débitrices de ces comptes comprennent des encaissements de clients, des dépôts de placement, des virements internes, des divers remboursements de fournisseurs, des intérêts créditeurs ; qu'en faisant amalgame de ces opérations avec les recettes d'exportation, l'Administration fiscale n'a pas tenu compte du véritable résultat comptable de la Société.

- 9 Hormis le respect des dispositions légales pour assurer les garanties des justiciables, aucune disposition du CGI, comme le souligne à juste titre la DGI dans son mémoire en défense, n'astreint l'Administration fiscale, en cas de rectification, à suivre une méthode d'évaluation particulière.

Le vérificateur dispose de toute latitude et de tous les moyens nécessaires pour rétablir les revenus réels du contribuable vérifié.

Pour garantir les droits de la défense du contribuable et permettre à celui-ci de se déterminer en toute connaissance de cause, par rapport aux réclamations de l'Administration, l'article 20.06.25 du CGI lui impose toutefois de préciser les éléments retenus comme base d'imposition en indiquant le motif du rejet des observations du contribuable.

- 10 Des observations ont été faites par le contribuable, à la suite de la notification primaire du 03/09/09, contestant la méthode de reconstitution des recettes de l'Administration, basée sur les simples mouvements débiteurs des comptes financiers sans aucune précision sur la nature des opérations y effectuées.

A la suite de ces observations, l'Administration fiscale aurait dû, dans sa lettre de notification définitive, indiquer qu'investigations faites, il a dûment constaté que les opérations portées au débit de ces comptes sont réellement des opérations d'encaissement. Mais apparemment, cette vérification n'a pas été faite, le vérificateur s'étant contenté de prendre le total des masses de débit des comptes de trésorerie sans vérifier au préalable les opérations qui ont donné lieu à ces masses.

Conformément à l'article 20.06.25 du CGI, l'Administration fiscale sur qui incombe la charge de la preuve de la réalité des encaissements en provenance des clients, se devait cependant de donner les éléments constitutifs de l'écart constaté et d'établir que ces éléments constituent bien des revenus imposables non déclarés, d'autant plus que s'agissant en l'espèce d'une vérification de comptabilité, le vérificateur pouvait demander toutes les pièces justificatives comptables nécessaires pour un examen plus approfondi de ces comptes afin d'en identifier des éléments constitutifs.

11 La requérante n'ayant pas joint à son mémoire le détail de ces opérations, la Commission recommande aux parties de revoir leur compte aux fins de reconstituer le chiffre d'affaires exact de la Société sur la base de tous les justificatifs comptables nécessaires.

12 Le présent Avis sera notifié aux parties par les soins du Secrétariat de la CFRA.

La Commission recommande à la Société requérante de saisir la DGI du présent AVIS dans le mois de la notification, l'Administration fiscale devant encore statuer sur l'Avis de la Commission dans le mois de sa présentation (Art 2.02.18 LF 2008) aux fins prévues à l'article 16 de l'Arrêté 9026/2008 du 24/04/08.

Cette saisine constitue une voie obligée pour la requérante même si elle n'entend pas se conformer à l'Avis de la Commission et décide d'aller devant les juridictions.

En l'état actuel des textes, la saisine des juridictions administratives demeure conditionnée par l'intervention d'une décision explicite ou implicite de rejet de la part de l'Administration fiscale.

En l'absence d'une telle décision qui lie seule l'instance devant les tribunaux, l'action prématurément engagée devant les juridictions est irrecevable.

Ainsi prononcé le jour, mois et an que dessus et signé par nous.